



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme**

## **Problématique mondiale des enfants migrants non accompagnés et des droits de l'homme**

**Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits  
de l'homme**



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Principales raisons pour lesquelles des enfants et des adolescents sont contraints ou incités à migrer non accompagnés dans certaines zones .....	3
III. Situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés dans des zones déterminées .....	6
IV. Principales atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les enfants et les adolescents migrants non accompagnés dans des zones déterminées .....	11
V. Questions de genre .....	13
VI. Coordination régionale et interétatique .....	14
VII. Rôle de la société civile.....	15
VIII. Bonnes pratiques .....	17
IX. Recommandations .....	19

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 29/12, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif de mener une étude fondée sur des travaux de recherche sur la problématique mondiale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, dans laquelle il déterminerait dans quelles zones, pour quelles raisons et dans quels cas cette problématique se manifeste dans le monde et les circonstances dans lesquelles les droits de l'homme sont menacés et violés, et il ferait des recommandations en faveur de la protection des droits de l'homme de ce groupe de population, et de lui soumettre son rapport à sa trente-troisième session, en septembre 2016.

2. Le Comité consultatif a présenté un rapport intérimaire au Conseil à sa trente-troisième session. À sa quinzième session, le Comité consultatif a créé un groupe de rédaction pour l'élaboration de l'étude. Le groupe de rédaction se compose actuellement de Mario Luis Coriolano, Laura-Maria Crăciunean, Hoda Elsadda, Karla Hananía de Varela (Rapporteur), Obiora Chinedu Okafor, Katharina Pabel, Anatonía Reyes Prado (Présidente) et Changrok Soh. Le groupe de rédaction a bénéficié de l'appui technique de Fabio Cano Gómez et de la Fondation René Cassin.

3. Dans le présent rapport, le Comité consultatif vise à fournir une analyse complète de la situation des enfants et adolescents migrants non accompagnés du point de vue des droits de l'homme, dans le but d'aider les États à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Il détermine dans quelles zones du monde et dans quels cas cette problématique se manifeste, pour quelles raisons et les circonstances dans lesquelles les droits de l'homme sont menacés et violés, relevant les meilleures pratiques et faisant des recommandations en faveur de la protection des droits de l'homme des enfants et adolescents migrants non accompagnés.

4. L'étude est fondée sur deux outils méthodologiques : la recherche documentaire et un questionnaire ad hoc adressé aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux organisations internationales.

5. Dans le cadre des préparatifs de l'étude, le groupe de rédaction a élaboré des questionnaires pour recueillir les vues et les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels intéressés, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées. Au total, 61 réponses ont été reçues, dont 14 d'États, 36 d'ONG, 10 d'institutions nationales des droits de l'homme et une du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

## II. Principales raisons pour lesquelles des enfants et des adolescents sont contraints ou incités à migrer non accompagnés dans certaines zones

6. En 2015, au niveau mondial, 15 % des migrants internationaux étaient âgés de moins de 20 ans. La proportion des jeunes migrants était nettement plus élevée dans les régions en développement (22 %) que dans les régions développées (moins de 10 %)<sup>1</sup>. La même année, les enfants et les adolescents constituaient plus de la moitié du nombre total des réfugiés ; et plus de 100 000 demandes d'asile ont été déposées par des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille<sup>2</sup>. Près d'un tiers des enfants et des adolescents

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la Population (2016), *International Migration Report 2015 : Highlights*, p. 9.

<sup>2</sup> Source : renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants au Comité consultatif, 24 février 2017.

vivant en dehors de leur pays de naissance sont des réfugiés ; en ce qui concerne les adultes, le nombre de personnes relevant du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est inférieur à 1 sur 20<sup>3</sup>. Enfants et adolescents migrants non accompagnés constituent un groupe particulièrement vulnérable en raison de leur double statut de mineurs, ce qui exige une protection spéciale, et de migrants, ce qui les expose à toutes sortes de violations graves de leurs droits fondamentaux.

7. Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Cette définition de l'enfant est la même aux niveaux régional et national. En Afrique, en Europe et dans le système interaméricain des droits de l'homme, l'enfant est défini comme un être humain âgé de moins de 18 ans. Le terme « enfant » est donc utilisé dans le présent rapport pour désigner les enfants et les adolescents n'ayant pas atteint cet âge. Les enfants en déplacement et les autres enfants touchés par la migration doivent être considérés comme des enfants d'abord et avant tout, et leur intérêt supérieur doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent.

8. Selon le Comité des droits de l'enfant et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, on entend par « enfant migrant non accompagné » un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille proche et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. L'étude traite des enfants non accompagnés se trouvant en dehors du pays dont ils ont la nationalité ou bien, s'ils sont apatrides, en dehors de leur pays de résidence habituelle.

9. Il existe plusieurs catégories d'enfants migrants non accompagnés :

a) Les enfants séparés de leur famille ou des personnes qui en ont la charge au cours de la migration ;

b) Les enfants qui ont débuté leur migration en tant qu'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, mais qui voyagent actuellement avec des groupes de personnes ;

c) Les enfants qui ont interrompu leur migration faute de ressources ; dans le contexte de la crise européenne des migrants, les enfants de ce groupe se retrouvent souvent dans des zones urbaines en Grèce et en Italie.

10. Il y a souvent des différences importantes entre les motivations des enfants migrants qui demandent l'asile et les motivations de ceux qui ne le demandent pas. Les enfants qui demandent l'asile fuient souvent leur pays par crainte des persécutions ou à cause d'une situation de violence généralisée ; la peur est omniprésente, et il existe un profond sentiment d'insécurité et d'impunité<sup>4</sup>. Les enfants qui n'entrent pas dans la catégorie des demandeurs d'asile sont souvent mus par le désir de trouver un endroit où leurs droits fondamentaux, y compris une protection spéciale, puissent être satisfaits. Les demandeurs d'asile sont visés par la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole, tandis que les enfants migrants sont couverts par le droit international des droits de l'homme. Toutefois, qu'ils soient en transit, en phase d'accueil ou dans les pays de destination, les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile sont exposés aux mêmes risques et aux mêmes violations des droits de l'homme. Les enfants migrants et les enfants réfugiés jouissent des mêmes droits de l'homme universels, comme indiqué dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> UNICEF, « Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants réfugiés et migrants » (New York, 2016), p.4.

<sup>4</sup> *Source* : renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants au Comité consultatif, 24 février 2017.

<sup>5</sup> Dans la Déclaration (A/RES/71/1, par. 6), il est indiqué que « si leur traitement relève de cadres juridiques distincts, les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels. Ils sont aussi confrontés à beaucoup de difficultés et de vulnérabilités communes, notamment dans le contexte des "déplacements massifs." ».

11. Les informations reçues des États montrent que la migration des enfants résulte d'un faisceau de causes qui ont toutes pour dénominateur commun la multiplicité des violations des droits de l'homme qu'ils subissent dans leur pays d'origine, à savoir l'absence de protection contre les diverses formes de violence, la pauvreté, le manque de perspectives, l'accès restreint à l'éducation et aux services de santé, les mauvais traitements dans la famille, les différents types de menaces et d'actes d'intimidation et les différentes formes d'insécurité.

12. Les enfants marginalisés sont pris dans un cercle vicieux d'exclusion, de stigmatisation et de violence, car ils finissent par être considérés eux-mêmes comme des criminels, craints des membres de leur communauté et parfois traités comme des délinquants par les autorités<sup>6</sup>. Dans une enquête réalisée par l'UNICEF en 2017 sur les femmes et les enfants migrants en Libye, trois quarts des enfants migrants interrogés ont dit qu'ils avaient été victimes d'actes de violence, de harcèlement ou d'agression de la part d'adultes<sup>7</sup>.

13. Dans le cas des migrants du Triangle du nord de l'Amérique centrale (El Salvador, Guatemala et Honduras), le niveau d'instruction est insuffisant pour stopper la transmission intergénérationnelle de la pauvreté qui constitue un facteur essentiel de la migration des enfants<sup>8</sup>. Les migrants vivant dans des pays à faible revenu ont tendance à être plus jeunes que ceux qui vivent dans les pays à revenu élevé<sup>9</sup>. En Amérique centrale, de plus en plus de jeunes sont contraints de migrer à cause des menaces et de la violence.

14. En Colombie, il existe de nombreux rapports indiquant que des adolescents ont quitté leur lieu d'origine à cause de la violence et n'ont jamais demandé le statut de réfugié. Ce phénomène commence également à se manifester dans des cas isolés en République dominicaine, où les adolescents migrent en raison de la violence et pour des motifs économiques. Dans le cas de l'État plurinational de Bolivie et de l'Équateur, la principale motivation des enfants migrants est d'ordre économique. Des cas d'enfants et d'adolescents ayant migré à cause de catastrophes naturelles ont également été signalés, essentiellement à Haïti.

15. De nombreux pays ont indiqué que les enfants ont décrit la migration irrégulière comme un « risque nécessaire » car ils estiment devoir partir et, ce faisant, espèrent améliorer leur situation. Selon les études d'évaluation des perceptions, les enfants voient les autorités comme un obstacle sur la route vers leur lieu de destination ; ces autorités sont très rarement perçues comme ayant l'obligation de protéger les droits de l'enfant<sup>10</sup>.

16. D'après des entretiens menés en 2015 par le Département de la protection sociale et le Bureau du Procureur général du Guatemala avec 10 166 enfants migrants non accompagnés, 67 % de ces enfants se sont déplacés pour chercher du travail, 23 % pour être réunis avec leur famille, 2 % pour avoir un avenir meilleur, et 0,4 % n'ont donné aucune raison. Seulement 0,1 % ont mentionné la violence directe comme motif de migration.

17. En El Salvador, le Centre de soins pour les rapatriés a suivi 4 114 enfants migrants entre juin 2014 et juillet 2015, dont 45 % étaient non accompagnés. Interrogés sur les raisons qui les ont poussés à migrer, 36,1 % des enfants voulaient rejoindre leur famille, 31,7 % aspiraient à de meilleures conditions de vie et 27,48 % étaient partis à cause de menaces<sup>11</sup>. La violence est devenue un facteur de plus en plus déterminant dans les migrations en Amérique centrale. Au Honduras, il a été signalé que les parents envoyaient leurs enfants à l'étranger afin d'empêcher leur recrutement par des membres de gangs<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> *Source* : renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants au Comité consultatif, 24 février 2017.

<sup>7</sup> UNICEF, « Migrants in Libya : insights into the experience of women and children in transit » (draft briefing paper) (New York, February 2017), p. 4.

<sup>8</sup> *Source* : Direction de la recherche sur les droits de l'homme, Bureau du Défenseur des droits de l'homme, Guatemala.

<sup>9</sup> UNICEF, « Déracinés », p. 6.

<sup>10</sup> *Source* : Nicaragua – SOS Villages d'enfants International.

<sup>11</sup> *Source* : Centre de prise en charge des rapatriés, El Salvador.

<sup>12</sup> *Source* : Commissariat national aux droits de l'homme, Honduras.

18. Il n'existe pas de critères stricts régissant l'admissibilité aux voies régulières du regroupement familial. En Europe, les adultes qui souhaitent parrainer la migration de leurs enfants dans le cadre du regroupement familial doivent souvent répondre à des exigences de revenu minimum, qui ont pour effet d'exclure les travailleurs migrants à faible revenu et sont parfois particulièrement discriminatoires pour les femmes migrantes. Bien que l'Union européenne dispose d'une législation commune sur le regroupement familial, certains États membres continuent d'imposer des restrictions fondées sur l'âge de l'enfant et les membres de la famille qui sont en mesure de parrainer l'enfant. En outre, certains travailleurs migrants n'ont pas la possibilité de faire une demande officielle de regroupement familial car ils ne résident pas légalement dans le pays de destination<sup>13</sup>.

19. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime que 2,2 millions de personnes, dont 1,5 million d'enfants, ont été déplacées par le conflit qui sévit dans le nord-est du Nigéria, avec près de 400 000 réfugiés et personnes déplacées d'origine nigériane recensés au Tchad voisin, dans le nord du Cameroun et dans la région de Diffa, au Niger. Au Zimbabwe, les principales causes de la forte augmentation des flux migratoires d'enfants au cours des dernières années sont les suivantes : les abus sexuels commis par des personnes qui ont la charge des enfants, l'influence des pairs, la mort des personnes qui ont la charge des enfants (principalement à cause du VIH et des complications liées au sida), la désintégration des familles traditionnelles, l'absence de priorité accordée aux droits de l'enfant dans les budgets publics, la détérioration des normes en matière d'éducation, le taux élevé d'abandon scolaire et la pauvreté<sup>14</sup>.

20. Dans le cas du Sénégal, les enfants qui acceptent de parler des facteurs qui les poussent à migrer évoquent principalement des motifs économiques. Leurs parents les ont confiés à des personnes qui ont promis de leur trouver du travail dans des régions voisines ou dans d'autres pays africains. Toutefois, la plupart sont soumis aux pires formes de travail des enfants<sup>15</sup>.

21. En Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, la migration est fortement influencée par la démographie régionale galopante. Les conflits en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Mali et au Nigéria se traduisent par le déplacement d'un très grand nombre de personnes, dont une grande partie sont des enfants. En outre, en raison de la forte demande de main-d'œuvre productive bon marché, le secteur informel et le travail domestique sont des domaines d'activité où il existe une forte proportion d'enfants travaillant dans des conditions d'exploitation.

22. Au Bangladesh, comme dans d'autres pays d'Asie, la migration économique est une tradition liée au rite de passage de l'enfance à l'âge adulte. Les enfants sont encouragés à migrer et sont souvent contraints par leur famille de le faire pour rapporter de l'argent. Les normes et les traditions culturelles contribuent à enfermer les enfants dans le piège de la pauvreté et, partant, à les rendre plus vulnérables aux abus et à l'exploitation<sup>16</sup>.

### **III. Situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés dans des zones déterminées**

23. Les enfants migrants non accompagnés séparés de leur famille constituent le groupe de migrants le plus vulnérable, et le manque d'informations sur leur situation est l'un des principaux obstacles qui empêchent les institutions et les États de protéger efficacement leurs droits.

24. La détermination de l'âge est la première tâche à laquelle l'État d'accueil doit s'atteler quand il prend en charge des enfants migrants non accompagnés. Seuls les mineurs peuvent bénéficier de la protection spéciale prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État d'accueil ne devrait pas chercher à déterminer l'âge du jeune migrant par

<sup>13</sup> *Source* : Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers.

<sup>14</sup> Renseignements fournis par Terre des Hommes Zimbabwe.

<sup>15</sup> *Source* : Caritas Sénégal.

<sup>16</sup> *Source* : Caritas Bangladesh.

des entretiens et des examens médicaux sauf si celui-ci n'a pas de documents d'identité attestant son âge<sup>17</sup>. Dans la pratique, un certain nombre de pays ont recours à des examens médicaux associés à des entretiens pour déterminer l'âge du migrant. Une fois la minorité établie, tous les enfants non accompagnés et les enfants séparés ont le droit d'être assistés par un représentant légal, d'être hébergés dans un centre d'accueil et de bénéficier de l'assistance d'un avocat s'ils demandent l'asile. La désignation très tardive des représentants légaux constitue un obstacle majeur à l'accès aux mécanismes de protection de l'enfance et au regroupement familial<sup>18</sup>.

25. Dans plusieurs pays, les systèmes de protection de l'enfance regroupent les enfants en fonction de leur âge, laissant les enfants plus âgés à la charge des autorités de l'immigration, qui peuvent être moins qualifiées ou équipées pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et apporter à ceux qui ont été victimes de violences et d'exploitation l'appui qui leur permettra de se rétablir et de s'intégrer pleinement<sup>19</sup>.

26. Les politiques migratoires axées sur la détention et l'expulsion n'ont pas freiné la migration irrégulière. En règle générale, les migrants en transit passent par des zones moins bien surveillées et plus risquées. Les familles sont de plus en plus nombreuses à prendre contact avec des trafiquants dans l'espoir que tous leurs membres pourront partir ; cela peut conduire les enfants à être séparés de leur famille et, le plus souvent, à être privés de toute forme de protection.

27. S'agissant de la dénonciation de violations des droits de l'homme, les enfants migrants n'ont pas toujours de papiers d'identité et ne parlent pas toujours la langue de leur pays d'accueil. La plupart d'entre eux ont simplement trop peur pour signaler des faits ou parler des traumatismes qu'ils ont subis. Ils ne sollicitent aucune aide, pas même médicale, par crainte des conséquences négatives que cela pourrait avoir sur les décisions concernant leur statut ou par peur d'être arrêtés ou expulsés<sup>20</sup>.

28. Malgré les dispositions prises par les pays d'Amérique centrale après l'afflux massif d'enfants migrants de cette région en Amérique du Nord en 2014, le phénomène continue de prendre de l'ampleur. En 2015 et en 2016, le nombre d'enfants migrants non accompagnés ou d'enfants migrant avec leur famille a augmenté, tout comme le nombre d'expulsions. Selon l'OIM, les trois pays vers lesquels les enfants sont expulsés en plus grand nombre sont El Salvador, le Guatemala et le Honduras. Les enfants sont de plus en plus jeunes, ils voyagent de plus en plus souvent seuls et ils sont exposés à des risques toujours plus importants.

29. Dans l'Union européenne, les procédures visant à déterminer l'âge des enfants sont souvent intrusives et peu fiables, et les enfants non accompagnés sont dans bien des cas victimes des mêmes violations que les adultes en situation irrégulière. En cas d'arrestation et, en particulier, si leur statut d'enfant n'est pas reconnu, les enfants non accompagnés risquent d'être détenus<sup>21</sup>, expulsés et victimes de violence<sup>22</sup>. Les autorités nationales considèrent l'entrée illégale sur le territoire comme une infraction pénale et non comme un simple manquement à la réglementation administrative. Dans la pratique, la détermination de l'âge est souvent systématique, sans égard pour la dignité ou les droits de l'enfant et contrairement au principe selon lequel cette procédure ne devrait être appliquée qu'en dernier ressort<sup>23</sup>.

<sup>17</sup> A/HRC/15/29.

<sup>18</sup> *Source* : renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants au Comité consultatif, 24 février 2017.

<sup>19</sup> *Source* : renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants au Comité consultatif, 24 février 2017.

<sup>20</sup> *Source* : renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants au Comité consultatif, 24 février 2017.

<sup>21</sup> Selon les dispositions de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants migrants ne devraient pas être détenus.

<sup>22</sup> *Source* : Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers.

<sup>23</sup> *Source* : renseignements communiqués par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants au Comité consultatif, 24 février 2017.

30. Au cours des neuf premiers mois de l'année 2015, plus de 200 000 enfants ont déposé une demande d'asile dans des États membres de l'Union européenne<sup>24</sup>. Certains ne sont pas arrivés à destination. La même année, près de 700 enfants seraient morts en traversant la mer Méditerranée<sup>25</sup>. Environ 700 enfants arrivent quotidiennement en Europe, nombre d'entre eux sont épuisés et en état de détresse, et certains nécessitent des soins médicaux<sup>26</sup>. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le nombre d'enfants non accompagnés a été multiplié par six entre août et octobre 2015, passant de 932 à 5 676. Au cours des premiers mois de l'année 2015, plus de 3 000 enfants migrants non accompagnés ont déposé une demande d'asile auprès des seules autorités suédoises<sup>27</sup>, et on s'attendait à ce que plus de 30 000 en fassent de même auprès des autorités allemandes avant la fin de cette même année.

31. La plupart des pays situés en Europe méditerranéenne sont à la fois des pays de transit et des pays de destination pour les flux de migrants. En 2014, par exemple, sur les 14 243 enfants migrants non accompagnés arrivés en Italie, 3 707 ont pris la fuite dès leur arrivée et 10 536 ont été hébergés dans des centres gérés par des municipalités chargées de fournir des services d'accueil. Selon l'OIM, entre janvier et juillet 2015, 5 459 enfants migrants non accompagnés étaient entrés dans le pays et 27 % (1 467) d'entre eux venaient d'Afrique de l'Ouest (Gambie, Mali, Nigéria et Sénégal). Sur les 181 436 personnes arrivées en Italie en 2016 par le couloir maritime de la Méditerranée centrale, 28 223, soit presque 16 %, étaient des enfants. Neuf enfants sur dix ayant traversé la Méditerranée en 2016 n'étaient pas accompagnés<sup>28</sup>.

32. Dans certains pays européens, un grand nombre d'enfants disparaissent des centres d'accueil ou échappent à la vigilance des structures de protection de l'enfance ou des services de l'immigration ; jusqu'à 80 % des enfants disparaissent des centres d'accueil. Près d'un enfant migrant sur trois suivi par une association caritative d'aide aux réfugiés a disparu du camp de Calais, situé dans le nord de la France et démantelé en octobre 2016<sup>29</sup>.

33. En 2015, 3 784 décès de migrants ont été enregistrés dans la Méditerranée ; 35 % des personnes décédées étaient d'origine inconnue, 33 % venaient d'Afrique subsaharienne et 9,5 % de la corne de l'Afrique<sup>30</sup>. Si les taux de migration totaux sont faibles, c'est parmi les migrants africains, toutes régions confondues, que la proportion d'enfants est la plus importante. Près d'un migrant africain sur trois est un enfant, soit plus du double de la moyenne mondiale<sup>31</sup>.

34. Au centre du plus vaste flux migratoire d'Amérique latine, le Mexique est un pays à la fois d'origine, de transit, de destination et de retour. Les Amériques abritent 6,3 millions d'enfants migrants, soit un cinquième du total mondial<sup>32</sup>. Les migrants sont des enfants d'origine mexicaine qui essaient d'entrer aux États-Unis d'Amérique ou des enfants d'une autre nationalité pour qui le Mexique est le pays de destination ou le pays de transit sur le chemin des États-Unis. Ces dernières années, les arrivées et les mouvements irréguliers d'enfants au Mexique ont connu une hausse considérable ; les enfants viennent principalement des pays d'Amérique centrale<sup>33</sup>. Selon le bureau de l'UNICEF au Mexique,

<sup>24</sup> *Source* : Eurostat.

<sup>25</sup> UNICEF, « Protecting people on the move : Briefing Paper » (Genève, novembre 2015), p.3.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>27</sup> *Source* : Office suédois des migrations.

<sup>28</sup> UNICEF, « Un périple meurtrier pour les enfants : Sur la route de la Méditerranée centrale » (Genève, février 2017), p. 2.

<sup>29</sup> Zoe Tabary, « One in three child migrants missing after Calais Jungle closure : charity », 23 novembre 2016. Consulter à l'adresse : <http://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-children-idUSKBN13J01Z>.

<sup>30</sup> *Source* : OIM « Missing migrants : tracking deaths along migratory routes – Mediterranean ». Consulter à l'adresse : <https://missingmigrants.iom.int/mediterranean> (consulté le 20 juillet 2017).

<sup>31</sup> UNICEF, « Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants réfugiés et migrants » (New York, 2016), p. 5.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>33</sup> Selon les statistiques du système national de développement intégral de la famille, la plupart des enfants en transit ou en situation irrégulière au Mexique sont des garçons adolescents ayant suivi un enseignement élémentaire.



le nombre d'enfants migrants non accompagnés recensé par les autorités mexicaines de l'immigration a été multiplié par 3,3 entre 2013 et 2015.

35. Aux États-Unis, les agents du Service des douanes et de la protection des frontières ou de la police des frontières repèrent les enfants non accompagnés. Après avoir accompli les démarches administratives nécessaires, ils placent l'enfant dans une institution où il sera pris en charge ou, si les conditions précises prévues par la loi sont remplies, prennent les dispositions voulues pour le retour volontaire de l'enfant dans son pays d'origine. En attendant qu'un logement leur soit attribué, les enfants migrants ne devraient pas être retenus plus de soixante-douze heures par le Service des douanes et de la protection des frontières. Or, ils restent sous la surveillance de la police des frontières pour de longues périodes, dans des installations provisoires et dans des conditions qui ont une incidence sur leur développement et leur santé émotionnelle<sup>34</sup>.

36. En 2015, le nombre de migrants arrêtés aux États-Unis a baissé, mais le nombre d'arrestations et d'expulsions du Mexique vers l'Amérique centrale a nettement augmenté. Cette situation s'explique en partie par la pression exercée par les États-Unis sur le Mexique<sup>35</sup>. Malgré la baisse du nombre d'arrestations aux États-Unis, le rapatriement est encore une pratique courante. En 2014, les États-Unis ont rapatrié 14 352 enfants mexicains. Ce chiffre s'élève à 6 772 pour la période comprise entre janvier et juillet 2015<sup>36</sup>.

37. Au Mexique, les services de l'immigration placent en détention les enfants migrants non accompagnés provenant d'Amérique centrale qu'ils repèrent aux points d'entrée ou lors d'entretiens par des équipes mobiles qui patrouillent le long des routes et des chemins de fer<sup>37</sup>. D'après la loi sur les migrations, l'Institut national des migrations devrait libérer les enfants et les héberger dans les installations gérées par le système national de développement intégral de la famille. Or, contrairement aux dispositions de l'article 29 de loi relative aux migrations, telles qu'elles ont été modifiées, les enfants arrêtés par les services de l'immigration sont détenus pendant de longues périodes dont la durée est imprévisible<sup>38</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a constaté que, sur 35 centres d'accueil de migrants, seuls 11 disposent d'espaces pour les familles et plus de la moitié ne comptent pas de places d'hébergement réservées aux enfants. En outre, la politique migratoire mexicaine met l'accent sur la détention et l'expulsion des migrants en situation irrégulière, y compris les enfants non accompagnés. Entre janvier 2014 et juin 2015, 14 864 enfants migrants non accompagnés ont été expulsés vers leur pays d'origine<sup>39</sup>.

38. Selon d'autres sources, plus de 85 % des enfants migrants non accompagnés en provenance d'Amérique centrale qui se trouvent au Mexique finissent par être expulsés. Ce pays ne respecte pas les dispositions de la loi relative aux migrations, telle que modifiée en 2011, notamment l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant avant de rapatrier des migrants<sup>40</sup>.

39. Le nombre considérable d'enfants renvoyés dans leur pays d'origine et le fait que ces pays ne soient pas préparés à les réinsérer dans la société constituent un grave problème en Amérique centrale. Par exemple, El Salvador a signalé que 7 545 enfants migrants avaient été expulsés du Mexique en 2015, soit 4 944 de plus qu'en 2014 ; la même année, 9 613 mineurs avaient été renvoyés au Guatemala, mais le pays dont ils avaient été expulsés n'était pas précisé<sup>41</sup>.

<sup>34</sup> *Source* : Asociación de Consultores y Asesores Internacionales.

<sup>35</sup> *Source* : Vision du monde, Amérique latine et Caraïbes.

<sup>36</sup> *Source* : Ministère de l'intérieur mexicain.

<sup>37</sup> Le Mexique n'est pas le seul pays à placer des enfants migrants en détention. Faute de statistiques, il est difficile de savoir combien d'enfants sont détenus ; cependant, on estime que plus de 100 pays placent des enfants en détention pour des questions en rapport avec l'immigration. Voir <http://endchilddetention.org/the-issue/>.

<sup>38</sup> *Source* : Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur (Mexique).

<sup>39</sup> *Source* : Ministère de l'intérieur mexicain.

<sup>40</sup> *Source* : Fray Matías de Córdova Human Rights Centre.

<sup>41</sup> *Source* : Ministère des relations extérieures d'El Salvador et Ministère des relations extérieures du Guatemala.

40. Certains gouvernements d'Amérique latine ont participé à des activités et à des ateliers de formation spécialement consacrés à l'enfance, aux migrations et aux droits de l'homme. La plupart des bureaux de migration n'ont pas de personnel chargé exclusivement des enfants migrants non accompagnés. La région ne compte presque aucune autorité ou institution locale qui s'occupe de cette question en particulier. Bien que les cadres juridiques visant à protéger les migrants et les enfants soient bien établis, il n'existe pas de loi qui traite des enfants migrants comme d'une catégorie à part. Certains pays tels que le Nicaragua n'ont pas de politique migratoire du tout et prennent ainsi des mesures qui, le plus souvent, sont improvisées, à court terme et non coordonnées<sup>42</sup>.

41. Le Paraguay connaît un phénomène désigné sous le terme de « *criadazgo* » – la migration d'enfants, souvent très jeunes, des zones rurales vers les villes, organisée par des tiers qui prétendent vouloir les protéger. Ces enfants sont contraints d'effectuer des travaux domestiques non rémunérés, en échange d'un logement, de nourriture, de vêtements et d'une éducation. Selon les résultats de l'Enquête permanente sur les ménages, 46 993 enfants (soit 2,5 % des enfants du pays) se trouvent dans cette situation<sup>43</sup>.

42. En Asie, le droit du travail dans des pays tels que l'Inde ou le Népal permet d'exploiter des enfants par le travail, car il fixe l'âge de la majorité à 14 ans. Comme l'a indiqué Caritas Bangladesh, les employeurs concernés considèrent rarement le versement d'une rétribution aux enfants ou à leur famille comme une obligation à leur égard et estiment que les enfants ne sont pas des titulaires de droits à part entière, à qui il faut accorder un traitement équitable et une rémunération.

43. L'Inde est le pays du monde qui compte le plus grand nombre d'enfants, et les mouvements migratoires d'enfants au sein des États et d'un État à l'autre sont en constante augmentation. Le genre pose souvent problème dans les flux migratoires et joue souvent un rôle dans les violations des droits de l'homme ; en Inde, la principale difficulté est la discrimination fondée sur le genre et la condition inférieure des femmes dans la société, qui se traduit par des mariages d'enfants, une baisse de la proportion de femmes par rapport aux hommes et une division du travail selon la répartition traditionnelle des tâches entre hommes et femmes. Les filles migrantes sont de plus en plus employées pour répondre à la demande d'une vaste gamme de services personnalisés dans les secteurs du divertissement et du sexe, du travail domestique et du marché du mariage<sup>44</sup>.

44. En Afrique du Sud, le nombre de migrants en situation irrégulière est difficile à déterminer ; il varie entre 2,5 millions et 7 millions en fonction des estimations. Environ 2 000 migrants en situation irrégulière, provenant principalement du Mozambique et du Zimbabwe, sont expulsés chaque semaine ; 20 % d'entre eux sont des enfants<sup>45</sup>.

45. Il est indiqué dans le rapport de l'UNICEF de 2014 consacré à l'analyse de la situation en Afrique de l'Est et en Afrique australe que la crise au Soudan du Sud a provoqué le déplacement de près d'un demi-million de personnes. Plus de 70 % d'entre elles sont des enfants qui demandent l'asile dans les pays voisins, notamment l'Éthiopie, le Kenya, le Soudan et l'Ouganda. On estime le nombre d'enfants non accompagnés à 35 000.

46. Les enfants qui transitent par le Zimbabwe n'ont pas accès à de nombreux services sociaux. Une fois hors du milieu familial, ils sont souvent livrés à eux-mêmes et peuvent être exposés à des conditions de vie difficiles. Néanmoins, les conditions d'accueil se sont améliorées au cours des dernières années, à la suite de la création de centres d'accueil par les autorités zimbabwéennes, l'OIM et l'UNICEF. Ces centres assurent la prestation de services sociaux de base aux enfants et permettent aux familles de se regrouper.

47. Au Sénégal, le phénomène des enfants talibés prend de l'ampleur. Ces enfants sont emmenés en ville par des marabouts (professeurs coraniques) sous prétexte d'étudier le

<sup>42</sup> Source : Nicaragua – SOS Villages d'enfants International.

<sup>43</sup> Source : Luna Nueva Group, tel que cité dans les réponses des membres paraguayens de End Child Prostitution in Asian Tourism au questionnaire du Comité consultatif sur les enfants migrants non accompagnés et les droits de l'homme.

<sup>44</sup> À mesure que la proportion de femmes par rapport aux hommes en Inde baisse, des jeunes filles sont introduites dans le pays par le biais de la traite et vendues pour être mariées.

<sup>45</sup> Source : OIM, données de 2014.

coran. Or, en réalité, les professeurs exploitent les enfants et les contraignent à leur verser de l'argent. Des études révèlent que, à Dakar, environ 15 000 enfants sans famille sont victimes d'exploitation. Dans la plupart des cas, ces enfants proviennent des régions du sud du pays ou de pays voisins, tels que la Guinée-Bissau<sup>46</sup>.

48. Haïti ne dispose d'aucune structure d'accueil réservée aux enfants. Les enfants non accompagnés sont logés avec les adultes en cours de rapatriement dans des centres de transit gérés par les autorités nationales. Dans la plupart des cas, ces centres ne satisfont pas aux normes minimales concernant l'hygiène, l'accès à l'eau et une alimentation adaptée<sup>47</sup>.

49. Entre 1990 et 2015, le nombre d'enfants migrants dans la région de l'Océanie est passé de 430 000 à 670 000, mais la migration globale a augmenté plus rapidement, ce qui signifie qu'aujourd'hui que les enfants sont proportionnellement un peu moins nombreux qu'il y a vingt-cinq ans<sup>48</sup>.

#### **IV. Principales atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les enfants et les adolescents migrants non accompagnés dans des zones déterminées**

50. Presque tous les États manquent d'informations sur les atteintes aux droits de l'homme subies par les enfants migrants non accompagnés.

51. Concrètement, dans le cas des enfants non accompagnés demandeurs d'asile, les droits et principes prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont régulièrement enfreints sont les suivants : le principe de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit au développement, le droit à un nom et à une nationalité, le droit à la réunification familiale, le principe du respect des opinions de l'enfants, le droit à la santé, aux soins médicaux et à l'enseignement et le droit à des mesures de protection spéciales<sup>49</sup>.

52. La traite à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, le prélèvement d'organes et d'autres formes de violence constituent les violations les plus graves dont sont victimes les enfants migrants au Paraguay. Une étude publiée en 2015 par l'organisation Luna Nueva Group sur l'exploitation sexuelle et la traite des enfants non accompagnés au Paraguay a mis en évidence divers types de violations : l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, le trafic d'organes et l'échange de filles contre des animaux.

53. Selon des renseignements datant de 2010 à 2012, les flux de traite d'êtres humains provenant d'Afrique subsaharienne se sont principalement cantonnés dans la région, et la majorité des victimes en ont été les enfants. D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre 2010 et 2012, 62 % des personnes victimes de traite en Afrique et au Moyen-Orient étaient des enfants, soit le plus fort taux au monde.

54. Dans de nombreux pays de destination, les enfants migrants s'endettent généralement auprès des trafiquants ou des exploiters qui leur retirent leurs papiers et recourent à la violence et aux menaces pour les assujettir. Les enfants subiraient des violences physiques de la part de civils et d'agents de l'État, comme dans le cas des enfants zimbabwéens non accompagnés qui ont été introduits illégalement au Botswana<sup>50</sup>.

55. En République démocratique du Congo, les enfants migrants non accompagnés sont victimes d'exploitation par le travail ; ils ne peuvent donc pas aller à l'école et n'ont droit à aucune prise en charge médicale<sup>51</sup>. Selon l'UNICEF, quelque 40 000 enfants travaillent

<sup>46</sup> Source : Caritas Sénégal.

<sup>47</sup> Source : Vision du Monde Haïti.

<sup>48</sup> UNICEF, « Déracinés ».

<sup>49</sup> Les principes juridiques internationaux qui prescrivent les responsabilités des États en ce qui concerne les enfants non accompagnés découlent de deux principaux instruments : la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole relatif au statut des réfugiés.

<sup>50</sup> Source : Terre des Hommes Zimbabwe.

<sup>51</sup> Source : Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur (République démocratique du Congo).

dans les mines du sud du pays. Les enfants migrants non accompagnés sont parfois arrêtés et incarcérés dans des prisons pour adultes car il n'existe pas d'établissement pénitentiaire pour mineurs<sup>52</sup>. En Malaisie, où le statut de réfugié et de demandeur d'asile n'est pas reconnu car le pays n'a pas adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés, les enfants sont constamment harcelés par les agents des forces de l'ordre et beaucoup ont été appréhendés et placés dans des camps de détention de migrants, dans lesquels aucune différence n'est faite entre les mineurs et les adultes<sup>53</sup>.

56. En Inde, comme dans d'autres pays d'Asie, les enfants sont exploités dès qu'ils quittent leur foyer. Pendant leur voyage vers les villes, ils craignent la police car ils redoutent ce qui leur arrivera s'ils sont attrapés. Des agents les emmènent et les gardent jusqu'à ce qu'on leur trouve du travail. Des cas de sévices physiques et sexuels commis par les agents et les employeurs ont aussi été signalés<sup>54</sup>. Des informations faisant état de cas similaires au Bangladesh ont aussi été communiquées<sup>55</sup>.

57. Au titre de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents, le Mexique reconnaît les enfants comme des titulaires de droits et veille à ce que leurs droits fondamentaux soient pleinement exercés, respectés, protégés et promus. En conséquence, les enfants devraient pouvoir exercer les droits fondamentaux qui leur sont reconnus en tant qu'individus en développement et qui sont protégés et consacrés par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant. Or, malgré ces dispositions contenues dans les lois nationales et internationales, l'écart demeure conséquent entre les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit interne et la pratique quotidienne.

58. Au Chili, même les enfants de migrants nés dans le pays étaient autrefois enregistrés comme apatrides car leurs parents étaient considérés comme des « étrangers en transit » en raison d'une interprétation biaisée de la Constitution. Aujourd'hui ce terme ne s'applique plus qu'aux touristes et aux membres d'équipage, étant donné que les enfants de migrants nés au Chili sont à présent considérés comme des Chiliens. Néanmoins, des informations font encore état d'enfants enregistrés comme des « enfants d'étrangers en transit », ce qui les prive du droit à une nationalité ou à une identité officielle<sup>56</sup>.

59. Dans certains États européens, tels que l'Autriche, les enfants doivent présenter une demande d'asile pour pouvoir accéder aux services de base et être immédiatement représentés ; ils le sont dans un premier temps par le conseiller juridique du centre de premier accueil et ensuite par les bureaux provinciaux pour la jeunesse. Le nombre d'enfants ayant demandé l'asile dans l'Union européenne et la zone de libre circulation a plus que doublé entre 2014 et 2015 ; au cours des six premiers mois de 2016, près de 70 % des enfants qui demandaient l'asile dans un pays de l'Union européenne et dans la zone de libre circulation fuyaient le conflit en Afghanistan, en Iraq ou en République arabe syrienne<sup>57</sup>.

60. Au Guatemala, peu de mesures ont été prises pour faire respecter le droit des enfants à la liberté d'opinion et d'expression ; il existe de nombreux obstacles à la réalisation de ce droit, tels que l'attitude autoritaire des adultes<sup>58</sup>. Le Guatemala ne dispose pas de politique d'immigration fondée sur les droits de l'homme. De surcroît, le pays n'a élaboré aucune politique visant expressément à protéger, servir et assister les enfants migrants non accompagnés<sup>59</sup>.

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> Source : Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur (Malaisie).

<sup>54</sup> Source : Caritas Inde.

<sup>55</sup> En raison de son poids démographique, l'Asie compte le plus grand nombre d'enfants migrants dans le monde. Pourtant, la proportion d'enfants asiatiques qui migrent est relativement modeste : seul un enfant asiatique sur 110 vit hors de son pays de naissance. Source : UNICEF, « Déracinés », p. 6.

<sup>56</sup> Source : Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur (Chili).

<sup>57</sup> UNICEF, « Déracinés », p.7.

<sup>58</sup> Source : Casa Alianza Guatemala.

<sup>59</sup> Source : Direction de la recherche sur les droits de l'homme, Bureau du Défenseur des droits de l'homme, Guatemala.

61. Une nouvelle loi adoptée en Italie prévoit de renforcer le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant. En Belgique, une loi adoptée en 2016 dispose que tout enfant accompagné a le droit d'être entendu, sans que ses parents ou ses représentants légaux soient présents, afin de garantir que l'enfant puisse s'exprimer librement.

62. En Serbie, les institutions compétentes n'ayant pas pris les mesures appropriées, la barrière de la langue empêche les enfants migrants d'expliquer leur situation correctement. Dans les faits, cela les rend également incapables d'exprimer leur opinion et empêche les autorités de déterminer si leur migration est un choix volontaire et quelles sont les raisons qui les ont poussés à migrer<sup>60</sup>.

63. Au Honduras, il existe un programme en faveur des migrants internationaux mineurs, dans le cadre duquel des équipes techniques spécialement formées s'occupent de cette population. Cependant, aucune politique nationale ne traite de la question des enfants migrants et, dans le cas des rapatriés, un seul centre est spécialisé dans l'assistance aux enfants migrants honduriens et aux enfants sans papiers nés à l'étranger<sup>61</sup>.

64. Au Zimbabwe, les politiques migratoires prennent en considération la protection des droits des migrants, mais leur mise en œuvre effective continue de poser problème.

## V. Questions de genre

65. Les États ne fournissent quasiment aucune information pour expliquer les violations des droits de l'homme subies par les enfants migrants ; il en va de même des violations fondées sur le genre.

66. Face à ces violations, peu d'États prennent des dispositions complètes, telles que la fourniture de logements sûrs et d'installations sanitaires non mixtes et des mesures de sécurité spéciales en faveur des femmes. En outre, la communication d'informations concernant la violence fondée sur le genre et les moyens de la dénoncer sont l'une des grandes faiblesses de tous les États Membres visés par le présent rapport. Le nombre de cas de mauvais traitements non signalés augmente et favorise l'impunité de leurs auteurs<sup>62</sup>.

67. Au Mexique, la migration internationale a une incidence différenciée selon le sexe. Par exemple, lors d'un entretien, une adolescente de l'ethnie Maya Mam a déclaré que, pour se prémunir contre les abus sexuels, sa stratégie avait été de prier l'un de ses compagnons de voyage de la présenter aux autres comme sa petite amie – un mensonge pour lequel celui-ci a demandé à être payé<sup>63</sup>. Les femmes hétérosexuelles ne sont pas seules à être la cible de violences fondées sur le genre ; des faits de discrimination contre des enfants homosexuels, bisexuels, transgenre et intersexués ont aussi été signalés<sup>64</sup>.

68. Au Mexique, il est courant que les migrantes travaillent comme employées de maison ; la grande majorité d'entre elles n'ont pas 18 ans. Les migrantes provenant du Guatemala sont généralement d'origine autochtone. En outre, ce groupe vulnérable est victime d'exploitation par le travail et est privé des droits du travail les plus élémentaires tels qu'un contrat et un permis de séjour en bonne et due forme. Dans ces circonstances, il est pratiquement impossible pour les filles migrantes d'obtenir un permis de séjour temporaire ou permanent car les coûts occasionnés sont élevés et leurs employeurs n'y ont pas intérêt<sup>65</sup>.

<sup>60</sup> Source : Médiateur de la Serbie.

<sup>61</sup> Source : réponses du Honduras au questionnaire du Comité consultatif sur les enfants migrants non accompagnés et les droits de l'homme.

<sup>62</sup> Source : Renseignements communiqués au Comité consultatif le 24 février 2017 par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants.

<sup>63</sup> Center for Gender & Refugee Studies, *Childhood and Migration in Central and North America : Causes, Policies, Practices and Challenges* (San Francisco, février 2015), p. 166.

<sup>64</sup> Source : Coordonnateur général de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés.

<sup>65</sup> Source : Fray Matías de Córdova Human Rights Centre.

69. Les autorités guatémaltèques indiquent que, dans de nombreux cas, le risque de viol est tellement élevé que les trafiquants forcent les adolescentes à se faire injecter un contraceptif avant d'entamer leur voyage pour éviter les grossesses<sup>66</sup>. En Amérique centrale, la plupart des enfants émigrant vers le nord sont des garçons, mais récemment le nombre de filles a augmenté.

70. La plupart des victimes d'exploitation sexuelle sont de sexe féminin. C'est ainsi qu'en Italie, les enfants migrants non accompagnés originaires du Nigéria, qui, selon les rapports, sont souvent victimes de traite et d'exploitation, sont pour la plupart des filles<sup>67</sup>.

71. En ce qui concerne le Sénégal, l'activité professionnelle dans les pays de transit et/ou de destination est fortement déterminée par le genre. Ainsi, les migrations liées au travail domestique concernent principalement les femmes, tandis que celles liées aux travaux physiques sont essentiellement le fait des hommes. Les données dont on dispose indiquent que la migration s'est progressivement « féminisée » et que les filles sénégalaises représentent deux victimes sur trois de la traite.

72. Dans ce qui constitue l'un des plus graves phénomènes de migration différenciée selon le sexe, plus de 20 000 femmes et jeunes filles népalaises (âgées principalement de 12 à 25 ans) sont vendues chaque année en Inde à des fins de travail domestique ou de prostitution ou pour y être mariées<sup>68</sup>. Récemment, des fillettes âgées de 8 ans à peine ont été sauvées de trafiquants. Certaines filles sont emmenées de chez elles et arrachées à leur communauté pour servir d'esclaves sexuelles dans des maisons de passe à Bangalore, Calcutta, Delhi, Mumbai ou Siliguri. Près de 200 000 filles originaires du Népal travaillent dans des maisons de passe indiennes<sup>69</sup>.

73. En 2016, une enquête menée en République arabe syrienne par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Université américaine de Beyrouth et Sawa for Development and Aid a révélé que plus du tiers des 2 400 femmes et filles réfugiées âgées de 20 à 24 ans étaient déjà mariées avant d'atteindre leurs 18 ans. Quelque 24 % des réfugiées actuellement âgées de 15 à 17 ans sont également mariées. Avant le début du conflit destructeur qui a ravagé la Syrie, le mariage d'enfants était beaucoup moins répandu dans le pays. Selon certaines estimations, en 2016, le taux de mariages d'enfants chez les réfugiés syriens était quatre fois plus élevé qu'avant la crise<sup>70</sup>.

## VI. Coordination régionale et interétatique

74. Afin de favoriser une prise de décisions efficace et de garantir aux enfants migrants les droits qui leur sont reconnus par la loi, de nombreux pays collaborent avec des mécanismes de coordination interinstitutions qui associent les responsables de l'administration publique, les organisations internationales, les universitaires et les organisations de la société civile. Plusieurs procédures font travailler de concert les ministères, les organismes publics et les institutions locales à des fins de partage d'informations et de collaboration dans la gestion de la situation des enfants migrants mais, bien souvent, ces procédures ne sont pas efficaces ou ne sont pas conçues selon une perspective fondée sur les droits de l'homme.

75. La coopération entre les pays d'Amérique latine est axée sur l'arrestation des enfants et sur leur rapatriement dans leur pays d'origine ; les enfants ne sont par conséquent pas considérés comme des parties prenantes. Souvent, les analyses des situations qui rendent les enfants vulnérables ne tiennent pas compte du besoin de protection. Dans la plupart des cas, l'octroi du statut de réfugié n'est donc pas envisagé comme une option possible, malgré le

<sup>66</sup> *Source* : Guatemala – SOS Villages d'enfants.

<sup>67</sup> *Source* : Caritas Sénégal.

<sup>68</sup> *Source* : Caritas Inde.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> UNFPA, « New study finds child marriage rising among most vulnerable Syrian refugees », 31 janvier 2017. À consulter à l'adresse: <http://www.unfpa.org/fr/node/15827>.

fait qu'un certain nombre d'enfants auraient des motifs légitimes pour y prétendre. La collaboration internationale met rarement l'accent sur la prévention<sup>71</sup>.

76. Au niveau régional, le Mexique fait partie de la Conférence régionale sur les migrations, instance multilatérale qui réunit des pays des Caraïbes, d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord autour de questions concernant les pays d'origine, de transit, de destination et de retour des migrants. Les membres de la Conférence ont créé un groupe spécial sur les enfants migrants afin de prendre des mesures immédiates et de promouvoir la protection effective des enfants migrants non accompagnés durant toutes les étapes de la migration. Toutefois, malgré leur ampleur, les efforts consentis n'ont pas vraiment eu d'effets réels.

77. Les accords régionaux auxquels sont parties le Mexique et des États d'Amérique centrale et des Caraïbes n'imposent pas d'obligations particulières aux pays de transit ou de destination en ce qui concerne les garanties dont devraient bénéficier les enfants migrants, telles que l'interdiction de la détention, le droit à une procédure régulière et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>72</sup>. Les organismes régionaux comme le Système d'intégration de l'Amérique centrale et la Commission centraméricaine des directeurs de la migration<sup>73</sup> ont joué un rôle important dans l'instauration d'un dialogue sur la migration et l'application des décisions prises sur le plan régional en la matière. Néanmoins, bien que certains accords régionaux relatifs à la libre circulation (notamment la Convention portant création du visa unique centraméricain pour la libre circulation des étrangers en Amérique centrale (CA-4)) aient favorisé la mobilité dans la région, des efforts doivent être déployés pour garantir la protection effective des migrants et la mise en œuvre des mesures et des politiques en leur faveur en Amérique centrale.

78. En 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu l'avis consultatif OC-21/14 sur les droits et les garanties applicables aux enfants dans le contexte de la migration et aux enfants ayant besoin d'une protection internationale. Cet avis faisait suite à une demande formulée en 2011 par les États qui étaient membres du Marché commun du Sud à l'époque, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. C'était la première fois qu'un groupe de pays se présentait devant le système interaméricain des droits de l'homme avec une position commune sur une question concernant la protection des droits de l'homme dans la région. L'avis consultatif marque un progrès au niveau régional, établissant des directives innovantes qui définissent et étendent la portée des droits et des intérêts des enfants migrants.

79. En Europe, il existe une certaine collaboration entre les institutions pour protéger les enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Le règlement Dublin III de l'Union européenne sur le regroupement familial prévoit une collaboration au cas par cas.

80. En Afrique australe, les efforts se sont intensifiés grâce à la mise en œuvre de projets associant trois pays. Par exemple, la campagne « Destination inconnue », menée en Afrique du Sud, au Mozambique et au Zimbabwe, est financée par Terre des Hommes Allemagne. Toutefois, la coordination et les efforts déployés au niveau régional doivent être considérablement renforcés pour que les enfants migrants non accompagnés soient protégés<sup>74</sup>.

## VII. Rôle de la société civile

81. Pour faire face aux graves problèmes migratoires qu'ils rencontrent, les gouvernements de nombreux pays ont renforcé leurs relations avec la société civile. Les États reconnaissent ainsi le travail accompli par les organisations de la société civile pour permettre aux enfants migrants de satisfaire leurs besoins primaires ou essentiels, pour les aider et pour les orienter, ainsi que pour promouvoir leurs droits fondamentaux. Mais certains rapports, comme celui qui a été présenté par Caritas Myanmar, indiquent que la

<sup>71</sup> *Source* : Vision du monde, Amérique latine et Caraïbes.

<sup>72</sup> *Source* : Fray Matías de Córdova Human Rights Centre.

<sup>73</sup> La Commission a été créée par la Conférence régionale sur les migrations.

<sup>74</sup> *Source* : Terre des Hommes Zimbabwe.

collaboration entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales (ONG) internationales et nationales et les organismes des Nations Unies n'est pas encore suffisante.

82. La société civile joue un rôle de premier plan dans la mise au jour des problèmes d'insécurité, la prestation de services et l'organisation de réseaux institutionnels ayant une expérience dans le domaine des migrations ; elle exerce aussi des fonctions de surveillance afin que les États garantissent tous les droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés.

83. La société civile joue un rôle de prévention et lutte contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation des enfants, et la violence à leur encontre ; elle veille à ce que les enfants disposent de documents d'identité et à ce que des solutions durables soient trouvées pour satisfaire leurs besoins particuliers d'une manière qui tienne compte de leur intérêt supérieur. De nombreuses organisations offrent un soutien scolaire, une assistance médicale et psychologique, de la nourriture, un hébergement ainsi que des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Certaines ONG ont même intenté des actions en justice concernant des violations graves commises par des organismes publics.

84. Des ONG internationales et des réseaux mondiaux, comme Casa Alianza et End Child Prostitution in Asian Tourism soutiennent des programmes de formation destinés au personnel et aux experts de la police, aux travailleurs sociaux et aux autorités de protection de la jeunesse sur les mesures visant à protéger les enfants réfugiés contre la traite et l'exploitation sexuelle et sur la protection des droits de l'homme en général.

85. La société civile bénéficie d'une grande expérience en matière de communication et de sensibilisation aux droits de l'homme des enfants migrants. Elle s'est donc efforcée d'entrer en contact avec les institutions, les organisations sociales, les enfants, les médias et la société en général afin de faire connaître ses vues sur la situation, de produire des changements structurels et d'influer sur les politiques publiques.

86. Les ONG ont fait preuve d'un bien meilleur niveau de coordination et de coopération que les États sur les questions de migration. Par exemple, Caritas collabore avec des organisations gouvernementales et internationales dans le domaine de la protection de l'enfance. Les partenaires de Caritas sont notamment des ministères, l'OIM, l'UNICEF et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Réseau régional des organisations civiles pour les migrations représente des organisations de la société civile et des particuliers de 11 pays d'Amérique latine, et participe aussi aux réunions mondiales.

87. En Afrique, l'organisation de la société civile Terre des Hommes joue le rôle d'organe fédérateur pour toutes les ONG s'occupant des droits de l'enfant, notamment au Zimbabwe. Elle coordonne les activités et donne des avis au Gouvernement sur les moyens de protéger les droits des enfants migrants. Elle suit et évalue chaque activité dans les rapports périodiques sur la situation des droits de l'enfant au Zimbabwe, qui sont ensuite communiqués au Comité des droits de l'enfant, au Conseil des droits de l'homme dans le cadre du processus d'Examen périodique universel, au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et à la Communauté de développement de l'Afrique australe<sup>75</sup>.

88. L'Association fédérale pour les réfugiés mineurs non accompagnés s'emploie à améliorer la situation juridique des enfants qui arrivent en Allemagne sans le soutien d'un tuteur. Elle pilote un projet qui vise à favoriser l'intégration active des jeunes réfugiés dans ce pays. De nombreux obstacles entravent souvent leur intégration. Néanmoins, nombre d'adolescents parviennent à mener une vie sociale active et à atteindre leurs objectifs personnels<sup>76</sup>.

<sup>75</sup> Source : Terre des Hommes Zimbabwe.

<sup>76</sup> Source : End Child Prostitution in Asian Tourism (Allemagne).



## VIII. Bonnes pratiques

89. En Italie, un nouveau dispositif d'accueil a été mis en place en 2015 afin d'ouvrir des centres d'accueil de première assistance à l'intention des enfants migrants. À leur arrivée en Italie, les enfants font l'objet d'un premier examen médical de routine, qui vise à diagnostiquer d'éventuels troubles physiques ou psychosociaux à un stade précoce, afin qu'ils puissent recevoir une assistance dans les domaines de la santé et de l'éducation pendant le reste de la procédure d'accueil. Il est nécessaire d'apporter aux enfants migrants un soutien psychosocial personnalisé en raison du stress et des traumatismes psychologiques et physiques subis pendant le voyage ainsi que de la douloureuse expérience personnelle qu'ils vivent. Le Parlement italien a récemment approuvé une nouvelle loi sur la protection des enfants migrants non accompagnés.

90. Dans certains pays, les travailleurs sociaux, tuteurs, éducateurs ou représentants légaux chargés de s'occuper des enfants migrants non accompagnés sont désignés avant que la procédure d'asile ne commence. Ces personnes accompagnent l'enfant durant toute la procédure, du premier entretien jusqu'au rendu et à l'exécution de la décision définitive<sup>77</sup>. La loi prévoit que les enfants demandeurs d'asile ont accès à des informations juridiques dès le début de la procédure.

91. Dans de nombreux pays, les administrateurs des centres d'asile sont tenus de veiller à ce qu'un enseignement et d'autres services soient dispensés en vue de maintenir à niveau et de développer les compétences des enfants. Dans certains pays, la législation nationale sur l'éducation garantit l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les migrants à tous les niveaux. L'Allemagne est, par exemple, une destination de choix pour les enfants migrants en raison de l'appui qu'ils y reçoivent et du traitement spécial que leur réservent les autorités chargées de l'aide à la jeunesse<sup>78</sup>.

92. En Azerbaïdjan, certains centres servent trois repas par jour, dispensent des soins médicaux spéciaux et offrent un logement et des cours d'apprentissage de la langue locale. En outre, les représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sont autorisés à se rendre dans tous les centres d'accueil sans avis préalable et à formuler des recommandations qui doivent être mises en œuvre dans un délai déterminé. Tous les enfants migrants non accompagnés ne bénéficient toutefois pas d'un traitement respectueux et adapté en Azerbaïdjan.

93. Dans certains pays, comme le Danemark, l'institution qui accueille et fournit un hébergement aux enfants migrants non accompagnés est aussi celle qui s'occupe des enfants danois dans le besoin. C'est aussi le cas en Espagne, où les enfants migrants sont souvent placés dans les mêmes centres que les enfants espagnols ayant besoin d'une protection.

94. En Lituanie, les institutions gouvernementales coordonnent leur action d'une manière qui très efficace lorsqu'elles organisent le retour des enfants migrants dans leur pays, ce qu'elles font sans donner la priorité à la volonté de l'enfant et sans prendre dûment en considération la situation à laquelle l'enfant devra faire face dans son pays d'origine. Si un enfant migrant non accompagné n'est pas renvoyé dans son pays, il reçoit un permis de séjour temporaire, valable pour une durée maximale d'un an<sup>79</sup>.

95. En Belgique, le Parlement flamand a approuvé l'application d'un décret sur la prise en charge intégrée des jeunes, qui abolit la distinction entre les demandeurs d'asile et les non-demandeurs d'asile et octroie des droits et un statut juridique de personne ayant besoin de protection à tous les enfants migrants, quel que soit leur pays d'origine et leur histoire personnelle.

<sup>77</sup> Aux États-Unis, une représentation juridique n'est octroyée aux enfants que dans certains cas. Les États-Unis ne sont pas parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, les enfants ont le droit d'être représentés par un avocat au cours des procédures judiciaires, et divers programmes existent pour leur prêter assistance.

<sup>78</sup> End Child Prostitution in Asian Tourism (Allemagne).

<sup>79</sup> Source : Médiateur de la Lituanie.

96. En Allemagne, la loi fédérale relative à la protection de la jeunesse s'applique à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. Les enfants migrants non accompagnés tombent donc sous le coup de cette loi. Les autorités locales d'aide à la jeunesse sont chargées de prendre des mesures spécifiques afin de veiller au bien-être des enfants, mais ces mesures de protection très complètes ne sont plus applicables dès que les personnes atteignent l'âge de 18 ans<sup>80</sup>.

97. Selon l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'un enfant migrant non accompagné constitue une grave violation des droits de l'homme, mais certains pays prévoient une exception à cette disposition, notamment la Belgique : si une jeune personne arrive à la frontière et qu'un doute existe sur son âge, elle peut être placée en détention pendant trois jours ouvrables et, dans des circonstances exceptionnelles, pendant les trois jours ouvrables qui suivent. Une personne dont le statut de mineur est avéré doit être transférée dans les vingt-quatre heures dans un centre d'observation et d'orientation.

98. Les filles migrantes bénéficient rarement d'un traitement spécial. Toutefois, des mesures particulières ont été signalées en ce qui concerne l'Azerbaïdjan : les services de migration font appel à des femmes pour conduire les entretiens avec les victimes de sexe féminin.

99. Dans le cadre d'une initiative visant à permettre à des migrants azerbaïdjanais de recouvrer leur culture et leur identité nationales, le Médiateur de l'Azerbaïdjan a rencontré des représentants de la diaspora azerbaïdjanaise en Norvège et à Prague et a fait don de manuels scolaires du cycle secondaire et de publications sur l'histoire et la littérature de l'Azerbaïdjan<sup>81</sup>.

100. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre des projets de prévention et de développement dans des pays tiers pour tenter d'apporter des solutions au problème des mineurs non accompagnés qui cherchent à se rendre dans l'Union européenne. Un projet espagnol a pour objet de prévenir les migrations irrégulières en provenance du Sénégal ; la Slovénie a mis au point un projet bilatéral avec l'Afghanistan ; la Belgique a effectué plusieurs missions de sensibilisation dans les pays d'origine de groupes importants de migrants. Les Pays-Bas ont aussi mis en place un projet bilatéral avec l'Afghanistan.

101. Le Mexique s'est doté de capacités institutionnelles destinées spécifiquement à assurer la protection des enfants migrants. Dans le cadre du Programme de protection et de développement intégré de l'enfant, le système national de développement intégral de la famille coordonne et supervise la mise en œuvre d'une stratégie qui a pour but de prendre en charge les enfants migrants non accompagnés et de prévenir leur migration.

102. Certains pays européens mettent actuellement en place un système d'accueil bien défini, doté de structures et d'installations hautement spécialisées. Par exemple, le Service danois de l'immigration dispose de deux équipes spécialisées dans la conduite d'entretiens avec les enfants non accompagnés. En Espagne, les enfants migrants, accompagnés ou non, relèvent d'un régime qui fait obligation à l'administration de tenir compte de leur intérêt supérieur dans toutes les procédures les concernant.

103. En Belgique, le système de prise en charge des jeunes est un réseau d'organisations qui, bien qu'il soit privé, s'inspire de la structure des autorités régionales. Par l'intermédiaire de cet organisme, les ONG mettent en place leurs propres services, tout en disposant d'une reconnaissance et de financements publics. N'importe quel enfant, quels que soient son âge et le stade de la procédure d'accueil auquel il se trouve, peut être dirigé, à tout moment, vers un service de prise en charge, sous réserve qu'il ait des « besoins particuliers » reconnus par les autorités.

104. El Salvador dispose d'un mécanisme officiel de dialogue avec les enfants qui permet de prendre leur opinion en considération. De plus, le personnel spécialisé du conseil national de l'enfance et de l'adolescence intervient auprès des enfants rapatriés, au stade de

<sup>80</sup> Source : End Child Prostitution in Asian Tourism (Allemagne).

<sup>81</sup> Source : Médiateur de l'Azerbaïdjan.

l'accueil, et mène des entretiens afin de connaître leurs vues, leurs problèmes et leurs besoins<sup>82</sup>.

105. En Italie, des visas humanitaires sont désormais délivrés aux enfants vulnérables qui ne bénéficient pas du statut de réfugié. La procédure d'octroi de ces visas est définie en droit italien.

106. En Grèce, grâce à de nouvelles mesures politiques et législatives, 80 000 enfants réfugiés et migrants ont accès à l'éducation. Plus de 250 000 places ont été créées dans des logements adaptés aux enfants, et de nouveaux établissements scolaires et éducatifs ont été ouverts afin d'offrir aux enfants et aux adolescents non accompagnés un enseignement dans leur langue maternelle<sup>83</sup>.

## IX. Recommandations

107. **Du point de vue des droits de l'homme, les pays d'origine, de transit et de destination ont tous les mêmes responsabilités en ce qui concerne la protection des enfants migrants non accompagnés. Les droits de l'homme des enfants ne connaissent ni nationalité ni frontières. Les migrations et la violence à l'encontre des enfants sont étroitement liées et s'inscrivent souvent dans un continuum, qui débute dans le pays d'origine et se poursuit dans les pays de transit et de destination.**

108. **Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a souligné le lien préoccupant qui existe entre les migrations et la violence, tel qu'il est décrit dans le présent rapport. C'est pourquoi les États sont exhortés à agir de manière préventive et concrète face aux diverses formes de violence auxquelles les enfants migrants sont exposés, particulièrement lorsqu'ils voyagent seuls. Il est urgent de faire en sorte que ces actes de violence, qui portent atteinte au droit international, ne restent pas impunis.**

109. **Le Comité consultatif recommande aux États d'origine d'intensifier leurs efforts dans les domaines législatif, administratif, budgétaire et politique afin de donner la pleine priorité à la réalisation des droits des enfants, étant donné que la non-satisfaction de leurs besoins essentiels tels que l'alimentation, l'éducation, la formation professionnelle et la fourniture d'une protection spéciale contre toutes les formes de violence et de discrimination est la principale raison pour laquelle les enfants décident de quitter leur pays. L'engagement pris par les États de garantir les droits de l'homme de leurs jeunes ressortissants doit s'accompagner d'un budget concret et suffisant et, surtout, d'investissements accrus en faveur d'un enseignement de qualité et de mesures d'appui aux familles qui élèvent leurs enfants dans des conditions difficiles. Les systèmes de protection locaux, nationaux et régionaux devraient être révisés et renforcés. Dans la plupart des cas, le problème n'est pas le manque de législation ou de programmes conçus pour protéger les enfants migrants mais le fait qu'ils ne sont pas effectivement appliqués<sup>84</sup>.**

110. **L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être le principe directeur de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques migratoires, et des crédits destinés au financement des activités liées aux migrations d'enfants devraient être inscrits au budget des principaux organismes publics. Il existe une certaine confusion, et souvent des interprétations erronées, en ce qui concerne la mise en pratique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; il importe donc de fournir des orientations à cet égard. Il conviendrait que la responsabilité de la prise en charge des enfants non accompagnés soit rapidement confiée aux autorités nationales de protection de l'enfance, et non laissée à la police des frontières, aux services de sécurité ou aux autorités de l'immigration.**

<sup>82</sup> *Source* : Réponse d'El Salvador au questionnaire du Comité consultatif sur les enfants migrants non accompagnés et les droits de l'homme.

<sup>83</sup> *Source* : Renseignements fournis par un représentant de la Grèce auprès du Comité consultatif, 21 février 2017.

<sup>84</sup> *Source* : Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur (Mexique).

111. Il est fortement recommandé aux États d'origine, de transit et de destination de mettre en œuvre une politique nationale participative concernant les enfants migrants. Une politique fondée sur les droits de l'homme doit reposer sur l'analyse des aspects financiers, économiques, sociaux, culturels et administratifs de la migration des enfants, en particulier pour ce qui est de la traite des enfants et de leur exploitation par le travail.

112. Les États devraient combler l'écart existant entre les conditions de vie des enfants migrants non accompagnés et celles des enfants pris en charge par les services de protection sociale. Les enfants migrants non accompagnés ne devraient pas faire l'objet de discrimination au simple motif de leur statut migratoire.

113. Des mesures devraient être prises pour modifier les perceptions négatives associées aux flux migratoires afin de mettre un terme à la criminalisation des migrants. Face au problème migratoire, de nombreux pays continuent de faire passer la protection et la sécurité des frontières avant la protection des droits de l'homme.

114. Les États devraient aligner leur droit interne sur les normes internationales. Les pratiques et les lois obsolètes doivent être restructurées. De nombreux pays ne respectent pas encore les droits individuels consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Par exemple, certaines règles sur les motifs d'expulsion et leurs règlements d'application ne mentionnent pas expressément les enfants. Parallèlement, dans bien des pays, la législation concernant la protection de l'enfance ne tient pas compte de la situation particulière des enfants migrants non accompagnés. L'une des applications pratiques du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à reconnaître que la mise en détention d'un enfant sur la base du statut migratoire de l'un de ses proches n'est jamais favorable à son intérêt supérieur.

115. Les États devraient créer des comités dotés d'un mandat clair, qui permettront aux partenaires des pays d'origine, de transit et de destination de se rencontrer et de débattre des questions et des problèmes d'intérêt commun, et d'améliorer la coordination afin de mieux protéger les droits des enfants migrants non accompagnés.

116. Lorsqu'ils traitent les demandes d'asile concernant des enfants, les États sont encouragés à prendre dûment en considération les formes de persécution dont sont victimes les enfants, notamment la traite des enfants et d'autres formes d'exploitation et de violence à leur encontre.

117. Des efforts devraient être faits à tous les niveaux du système migratoire et des dispositifs d'accueil pour faire appel à des employés spécialement formés à la prise en charge des enfants et aux droits de l'enfant. Les États devraient organiser et dispenser régulièrement aux agents concernés des formations sur la manière appropriée de prendre en charge des enfants non accompagnés.

118. Les États devraient veiller à ce que les centres d'appui servant de premiers points de contact pour les enfants non accompagnés disposent de logements sûrs exclusivement réservés à ces enfants.

119. Dans les centres, les États devraient mettre au point des programmes axés sur l'intégration sociale des enfants migrants. Il faudrait envisager des activités telles que des cours de langue et d'intégration, un soutien scolaire, des programmes d'enseignement et une préparation à la vie autonome.

120. Les États devraient fournir aux enfants migrants des informations adaptées à leur âge et à leur situation culturelle, en utilisant un langage simple et clair ; en cas de besoin, il devrait être possible de faire appel aux services d'un interprète.

121. Les États devraient traiter rapidement et efficacement toute demande d'asile présentée par un enfant non accompagné ; pendant la période de traitement de leur demande, les enfants devraient être logés dans un centre d'hébergement équipé selon les normes internationales.

122. Le Comité consultatif encourage les États M

embres à continuer de venir en aide aux enfants migrants non accompagnés une fois qu'ils ont atteint la majorité afin de faciliter leur transition vers l'âge adulte dans le pays d'accueil ou de destination.

123. Le Comité consultatif recommande aux États de prendre en considération les différentes catégories d'enfants migrants non accompagnés, leurs caractéristiques et leurs situations respectives, dans l'élaboration des politiques et des programmes visant à la réalisation de leurs droits de l'homme. Cette catégorisation ne doit cependant pas les conduire à renoncer à une approche globale des droits de l'enfant.

124. Les droits des enfants migrants doivent être une réalité, et non une déclaration d'intention. Leur mise en œuvre doit être mesurable et applicable dans les pays d'origine, de transit et de destination ainsi que dans les processus de retour, grâce à des indicateurs spécifiques. Les droits et les principes qui doivent déterminer les indicateurs à employer sont les suivants :

- a) L'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - b) La reconnaissance de l'enfant en tant que titulaire de droits ;
  - c) L'égalité devant la loi et la non-discrimination ;
  - d) Le droit à la vie ;
  - e) Les droits à la survie et au développement ;
  - f) L'accès effectif aux services d'un conseil et aux garanties juridiques ;
  - g) La participation et l'opinion ;
  - h) La confidentialité ;
  - i) La non-détention et le non-refoulement ;
  - j) La présomption de minorité ;
  - k) Le principe de non-revictimisation ;
  - l) Le principe d'autonomie progressive ;
  - m) Le principe de protection et d'assistance consulaire ;
  - n) Le principe de non-limitation de l'attribution des droits ;
  - o) Le principe du traitement prioritaire.
-